Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/67

6.1.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/67 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 2025

modifiant la décision d'exécution (UE) 2022/696 accordant à l'Irlande une dérogation demandée en application de la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

[notifiée sous le numéro C(2025) 9263]

(Les textes en langues anglaise et irlandaise sont les seuls faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ([1]), et notamment son annexe III, point 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) La décision d'exécution (UE) 2022/696 de la Commission ([2]) a accordé à l'Irlande une dérogation en vertu de la directive 91/676/CEE lui permettant d'épandre des effluents d'élevage contenant jusqu'à 250 kg d'azote par hectare et par an dans les exploitations constituées d'au moins 80 % d'herbages. Conformément à l'article 12, paragraphe 3, de ladite décision d'exécution, à compter du 1er janvier 2024, la quantité d'effluents d'élevage qui peut être épandue sur les terres est de 220 kg d'azote par hectare et par an dans les zones qui alimentent des eaux polluées ou à risque de pollution ou qui présentent une tendance à la détérioration. La décision d'exécution (UE) 2022/696 s'applique jusqu'au 31 décembre 2025.

(2) Le 25 septembre 2025, l'Irlande a communiqué à la Commission une demande concernant une nouvelle dérogation et, compte tenu de ce qui précède, a présenté une demande contenant une justification sur la base des critères objectifs précisés à l'annexe III, point 2, troisième alinéa, de la directive 91/676/CEE.

(3) Les demandes de dérogation au titre de la directive 91/676/CEE devraient être justifiées sur la base des critères objectifs précisés à l'annexe III, point 2, troisième alinéa, de ladite directive et s'appuyer sur les évaluations environnementales requises au titre d'autres dispositions du droit de l'Union, en particulier celles requises en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil ([3]) et des directives 2000/60/CE ([4]) et 2001/42/CE ([5]) du Parlement européen et du Conseil.

(4) Les incidences d'une nouvelle dérogation et du nouveau programme d'action sur les nitrates doivent également être évaluées dans le cadre de la directive 92/43/CEE. À cet égard, l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire C-293/17 ([6]), qui fournit une interprétation de l'article 6, paragraphe 3, de ladite directive, exige que les projets impliquant l'épandage d'effluents sur les terres et le pâturage de bétail fassent l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur les sites concernés, à moins que des circonstances objectives ne permettent d'exclure de manière certaine, toute possibilité que lesdits projets, individuellement ou en conjonction avec d'autres projets, puissent affecter ces sites de manière significative.

([1]) JO L 375 du 31.12.1991, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1991/676/oj.
([2]) Décision d'exécution (UE) 2022/696 de la Commission du 29 avril 2022 accordant à l'Irlande une dérogation demandée en application de la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 129 du 3.5.2022, p. 37, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/696/oj).
([3]) Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj).
([4]) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/oj).
([5]) Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2001/42/oj).
([6]) Arrêt de la Cour du 7 novembre 2018, Coöperatie Mobilisation for the Environment e.a., C-293/17 et C-294/17, ECLI:EU:C:2018:882.

(5) Dans le même temps, l'affaire pendante C-531/24 ([7]), renvoyée devant la CJUE par la Haute Cour d'Irlande le 1er août 2024, soulève des questions relatives à l'interprétation de la directive 91/676/CEE en ce qui concerne les conditions à remplir requises par les directives 92/43/CEE, 2000/60/CE et 2001/42/CE dans le cadre de l'octroi de dérogations au titre de la directive 91/676/CEE. En particulier, ces questions portent sur le caractère suffisant et adéquat des évaluations effectuées concernant le programme d'action de l'Irlande sur les nitrates pour 2022-2025 et, partant, la validité des dérogations nationales accordées conformément à ce programme pour en déterminer les incidences environnementales sur les habitats et les espèces protégés. Les questions soulevées dans cette affaire concernent également l'application de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE et la question de savoir si les dérogations n'entraîneraient pas une détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou ne compromettraient pas l'obtention d'un bon état des eaux de surface ou d'un bon potentiel écologique et d'un bon état chimique des eaux de surface conformément à la directive 2000/60/CE.

(6) L'arrêt dans l'affaire C-531/24 ne devrait pas être rendu avant le dernier trimestre de 2025.

(7) L'interprétation des aspects spécifiques des instruments pertinents du droit de l'environnement de l'Union demandée à la CJUE dans l'affaire C-531/24 est essentielle pour permettre à l'Irlande d'identifier les évaluations nécessaires et de les réaliser et, à terme, de présenter une demande de dérogation complète et approfondie contenant une justification sur la base des critères objectifs précisés à l'annexe III, point 2, troisième alinéa, de la directive 91/676/CEE et pour garantir le respect d'autres dispositions du droit de l'Union. Les orientations de la CJUE peuvent également avoir une incidence directe sur les paramètres que la Commission doit évaluer et prendre en compte lors de l'interprétation et de l'application de ces instruments.

(8) En effet, le 31 juillet 2025, l'Irlande s'est engagée à mener à bien les évaluations légalement requises des effets sur l'environnement d'une éventuelle nouvelle dérogation, comme l'exige le droit de l'Union. Ce faisant, l'Irlande devra tenir compte de l'interprétation fournie par la CJUE dans l'affaire C-531/24.

(9) L'Irlande devra achever les évaluations des effets sur l'environnement d'une éventuelle nouvelle dérogation, comme l'exige le droit de l'Union, au plus tard le 31 décembre 2028, afin que ses conclusions soient prises en compte dans l'application de la directive 91/676/CEE et de la législation nationale de transposition, y compris pour présenter à l'avenir une demande complète et approfondie de dérogation qui serait fondée sur toutes les évaluations nécessaires, en conformité avec les orientations juridiques de la Cour.

(10) Dans l'intervalle, il convient que la présente décision prorogeant la dérogation actuelle prévoie l'application de certaines conditions supplémentaires aux exploitations bénéficiant d'une dérogation situées dans des bassins versants confrontés à des difficultés importantes et persistantes, dans le cadre d'une approche de précaution. Ces conditions supplémentaires peuvent être réexaminées sur la base des conclusions des évaluations menées par l'Irlande.

(11) Les données fournies par l'Irlande dans le cadre de l'obligation d'information prévue à l'article 10 de la directive 91/676/CEE montrent que, pour la période 2020-2023, les eaux sont généralement de bonne qualité. À cet égard, 99 % des stations de surveillance des eaux souterraines en Irlande enregistraient une concentration moyenne de nitrates inférieure à 50 mg/l, et 78,5 % d'entre elles présentaient une concentration moyenne de nitrates inférieure à 25 mg/l. Toutes les stations de surveillance des eaux de surface en Irlande enregistraient une concentration moyenne de nitrates inférieure à 50 mg/l, et 99,1 % d'entre elles présentaient une concentration moyenne de nitrates inférieure à 25 mg/l. En outre, 27,5 % des stations de surveillance des eaux de surface signalaient une eutrophisation ou un risque d'eutrophisation. Pour ce qui est des tendances, 29,7 % des stations de surveillance des eaux souterraines faisaient état d'une augmentation des concentrations de nitrates, 56,4 % signalaient des concentrations stables et 13,8 % des concentrations en baisse. Concernant les eaux de surface, 14,5 % des stations de surveillance observaient une augmentation des concentrations de nitrates, 74,9 % signalaient des concentrations stables et 10,6 % des concentrations en baisse.

(12) Les données publiées en août 2025 par l'Agence irlandaise pour la protection de l'environnement concernant, pour la période 2022-2024, les réductions de la charge en azote nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux dans les principaux cours d'eau irlandais montrent que l'écart par rapport à l'objectif reste très élevé pour les cours d'eau Barrow (38 %), Slaney (31 %) et Nore (16 %) et qu'il a augmenté pour la rivière Blackwater (de 6 à 11 %) par rapport à la période 2017-2019.

([7]) Demande de décision préjudicielle, An Taisce, C-531/24 (JO C, C/2024/6412, 4.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/6412/oj).

(13) La production totale d'effluents d'élevage en Irlande a augmenté ces dernières années. La production d'effluents d'élevage de bovins, de porcins et d'ovins a augmenté respectivement de 2 %, de 2 % et de 8 % entre la période 2016-2019 et la période 2020-2023. La superficie des terres agricoles utilisées a diminué de 3,4 % au cours de la période 2020-2023 par rapport à la période 2016-2019, et la charge moyenne d'azote provenant d'effluents d'élevage au cours de la période 2020-2023 était de 120 kg d'azote/ha, contre 113 kg d'azote/ha au cours de la période 2016-2019. L'épandage de fertilisants azotés minéraux par hectare de terres agricoles utilisées a diminué de 2,2 % au cours de la période 2020-2023 par rapport à la période 2016-2019.

(14) Le 6 septembre 2024, l'Irlande a notifié à la Commission la publication de son troisième plan de gestion de district hydrographique conformément à l'article 15 de la directive 2000/60/CE. Ce plan établit une feuille de route visant à rétablir ou à améliorer le «bon» état des masses d'eau irlandaises et à les protéger. La Commission procède actuellement à l'analyse de ce plan.

(15) Le 8 août 2025, conformément à l'article 17 de la directive 92/43/CEE, l'Irlande a transmis à la Commission son rapport sur la mise en œuvre des mesures prises en vertu de ladite directive. Ce rapport comprenait des informations concernant les mesures de conservation visées à l'article 6, paragraphe 1, de cette même directive, ainsi qu'une évaluation de l'incidence des mesures de conservation sur l'état de conservation des types d'habitats naturels énumérés à l'annexe I de ladite directive et des espèces énumérées à son annexe II, de même que les principaux résultats de la surveillance visée à son article 11.

(16) À la suite de l'examen à mi-parcours effectué en 2023 conformément à l'article 12 de la décision d'exécution (UE) 2022/696, en 2025, l'Irlande a renforcé son programme d'action sur les nitrates, conformément aux «European Union (Good Agricultural Practice for Protection of Waters) (Amendment) Regulations 2025» ([8]), notamment en réduisant la quantité permise de fertilisants. Ces mesures réglementaires renforcées supplémentaires devraient être prises en compte aux articles 6 à 9 de la décision d'exécution (UE) 2022/696. En outre, l'Irlande a également mis en place un régime d'aide à l'agriculture en faveur de l'eau doté de 60 millions d'EUR et destiné aux agriculteurs pour leur permettre de relever les défis liés à l'eau dans l'agriculture. Ce régime prévoit le financement, dans les exploitations agricoles, de mesures visant à réduire le lessivage des nitrates et l'érosion des sols.

(17) Le 8 décembre 2025, l'Irlande a adopté un nouveau programme d'action sur les nitrates ([9]) qui tient compte des exigences énoncées aux articles 4 à 12 de la décision d'exécution (UE) 2022/696 et prévoit également des mesures supplémentaires et renforcées pour se conformer aux objectifs de la directive 91/676/CEE.

(18) Dans ce nouveau programme d'action sur les nitrates, l'Irlande envisage d'augmenter la capacité de stockage de lisier et d'eau souillée requise dans les exploitations d'élevage à partir de 2028. L'objectif est de réduire le risque de pertes de nutriments depuis des sources ponctuelles et le risque de perte de nutriments des sols et de permettre un épandage ciblé de nutriments lorsque la culture l'exige. Ces mesures reflètent les connaissances actuelles sur les progrès réalisés dans l'élevage laitier et les systèmes d'élevage associés, qui indiquent que le volume de lisier produit par la vache laitière moyenne en Irlande est supérieur de 21 % aux valeurs réglementaires existantes et que le volume d'eau souillée produite à partir d'une vache laitière est supérieur de 43 %.

(19) L'Irlande propose également des mesures supplémentaires pour améliorer la répartition des nutriments dans les exploitations laitières fragmentées en appliquant une quantité permise de nitrates plus faible lorsqu'il ne peut être démontré que les effluents d'élevage sont épandus sur l'ensemble des terres d'une exploitation plutôt que sur certaines zones seulement. Dans les exploitations fragmentées, les vaches laitières pâturent principalement sur les terres accessibles depuis la salle de traite. Ces terres peuvent alors recevoir une proportion plus élevée d'azote provenant des effluents d'élevage de l'exploitation en raison de leur proximité immédiate avec la ferme. Bien que la quantité permise de nutriments sur une exploitation soit basée sur la totalité de la surface exploitée, la répartition des nutriments dans les exploitations fragmentées pourrait ne pas s'étendre aux terres plus éloignées de la ferme pour des raisons pratiques et économiques.

(20) Les mesures supplémentaires relatives à la capacité de stockage et à l'amélioration de la répartition des nutriments dans les exploitations fragmentées devraient être prises en compte dans les conditions énoncées dans la décision d'exécution (UE) 2022/696.

([8]) Statutory Instrument n° 42 de 2025.
([9]) Statutory Instrument n° 588 de 2025.

(21) La présente décision est donc adoptée dans le cadre du programme d'action sur les nitrates conformément aux «European Union (Good Agricultural Practice for Protection of Waters) Regulations 2022» ([10]), tel que modifiés en 2025, et dans le cadre du programme d'action irlandais tel que mis en œuvre par le Statutory Instrument n° 588 de 2025.

(22) Le programme d'action sur les nitrates adopté en 2022 a entraîné une réduction de 10 % de la quantité permise de fertilisants azotés chimiques pour les exploitations bénéficiant d'une dérogation en 2022 et une réduction supplémentaire de 5 % en 2025. Toutefois, cette quantité reste plus élevée pour les exploitations bénéficiant d'une dérogation que pour les autres exploitations. Une récente étude irlandaise, publiée par Teagasc en septembre 2025, a conclu que la réduction de 5 % de la quantité permise maximale d'azote chimique pour les exploitations bénéficiant d'une dérogation avait entraîné une diminution de 2,4 à 3,3 % du lessivage de nitrates modélisée. La réduction a été la plus forte pour les exploitations ayant les quantités permises de fertilisants azotés chimiques les plus élevées. Dans les bassins versants confrontés à des difficultés importantes et persistantes pour atteindre les objectifs de réduction de la charge d'azote, une réduction supplémentaire des quantités permises d'azote chimique dans les exploitations bénéficiant d'une dérogation est donc appropriée à titre de mesure de précaution pour 2028.

(23) La limitation de l'épandage de fertilisants chimiques et organiques le long des eaux de surface ouvertes est l'une des principales mesures prévues par la directive 91/676/CEE. Les zones tampons non fertilisées augmentent le temps de séjour des nutriments dans l'ensemble du champ. Cela augmente les possibilités de rétention du phosphore dans les sols et de dénitrification des terres. Le nouveau programme d'action sur les nitrates interdit l'épandage de fertilisants chimiques à moins de 3 m des eaux de surface tout en maintenant la restriction relative à l'épandage de fertilisants organiques ou d'eaux souillées à moins de 5 m des eaux de surface et à moins de 10 m lorsque le terrain présente une inclinaison moyenne supérieure à 10 % en direction de l'eau. Dans les exploitations bénéficiant d'une dérogation, les apports d'effluents d'élevage et de fertilisants chimiques sont plus élevés que dans les autres exploitations. Pour 2028, dans les bassins versants confrontés à des difficultés importantes et persistantes pour atteindre les objectifs de réduction de la charge en azote, la mise en œuvre d'une zone tampon plus large dans les exploitations bénéficiant d'une dérogation est donc appropriée à titre de mesure de précaution.

(24) Les conditions supplémentaires relatives à la quantité permise d'azote chimique et aux zones tampons le long des eaux de surface imposées aux exploitations bénéficiant d'une dérogation correspondent à une approche ciblée et fondée sur les risques pour les bassins versants présentant des difficultés importantes et persistantes en matière d'émissions d'azote et devraient également être prises en compte dans la décision d'exécution (UE) 2022/696.

(25) Les conditions relatives à la réduction des fertilisants chimiques et aux zones tampons imposées aux exploitations bénéficiant d'une dérogation situées dans des bassins versants où les émissions d'azote posent des problèmes importants et persistants devraient s'appliquer en plus des conditions applicables aux exploitations bénéficiant d'une dérogation énoncées dans la décision d'exécution (UE) 2022/696, y compris celles introduites par la présente décision. Les exigences en matière de chaulage, d'enregistrement dans la base de données irlandaise sur les fertilisants, de taux de stockage au-delà d'un rayon de 30 km, de calcul du bilan de nutriments, de formation obligatoire, de règles spécifiques sur l'entretien des haies respectueux de la biodiversité et de teneur en protéines des concentrés d'aliments pour animaux sont particulièrement importantes.

(26) Le programme national de contrôles administratifs, d'inspections et de sanctions concernant le respect, par les exploitations herbagères couvertes par une autorisation, des conditions énoncées aux articles 5 à 9 de la décision d'exécution (UE) 2022/696 devrait être étendu aux conditions supplémentaires énoncées à l'article 9 *bis* de la présente décision.

(27) Compte tenu de l'affaire pendante C-531/24, renvoyée devant la CJUE par la Haute Cour d'Irlande, qui apportera de nouvelles clarifications sur les exigences à respecter par les autorités irlandaises en vertu des directives 92/43/CEE et 2000/60/CE dans le cadre d'une demande de dérogation au titre de l'annexe III de la directive 91/676/CEE, il peut être approprié que les conditions énoncées dans la présente décision soient réexaminées à la suite de la décision préjudicielle de la CJUE dans cette affaire.

(28) Compte tenu des circonstances spécifiques de cette affaire et de la nécessité de garantir la sécurité juridique et la solidité des prochaines étapes, il est approprié et prudent de prolonger exceptionnellement l'application de la décision d'exécution (UE) 2022/696 pour une période limitée de trois ans, sous réserve de conditions supplémentaires, de sorte que le cadre juridique pour l'octroi d'une nouvelle dérogation à l'Irlande puisse être clarifié et que l'Irlande soit autorisée en conséquence à adapter les évaluations et son cadre juridique aux orientations à fournir par la CJUE.

([10]) Statutory Instrument n° 113 de 2022.

(29) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2022/696 en conséquence.

(30) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 9 de la directive 91/676/CEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2022/696 est modifiée comme suit:

1) L'article 3 *bis* suivant est inséré:

«*Article 3 bis*

Conditions générales applicables à l'Irlande de 2026 à 2028

1. L'Irlande achève dès que possible, et au plus tard à la fin de 2028, les évaluations environnementales conformément à l'article 6, paragraphe 2 et 3, de la directive 92/43/CEE et à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE, en tenant compte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-531/24, et, si possible dans le même délai, met en place des mesures d'atténuation, notamment par l'intermédiaire du programme d'action irlandais, afin de veiller à ce que les autorisations ne compromettent pas la réalisation des objectifs de ces directives.

2. L'Irlande réexamine, le cas échéant, les conditions du programme d'action irlandais sur les nitrates dès que possible, et au plus tard d'ici la fin de 2028, après l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-531/24.

3. À partir de 2026, l'Irlande met en œuvre des mesures visant à garantir que, dans toutes les exploitations laitières dont les terres sont réparties sur une zone plus vaste et dont la charge de bétail est très élevée sur les terres les plus proches de la ferme, désignées sous le terme «plateforme de traite», le lisier de bovins produit dans l'exploitation est épandu en dehors de la plateforme de traite et sur le reste des terres de l'exploitation ou, à défaut, une quantité permise de fertilisants chimiques inférieure s'applique.

4. À partir du 1er octobre 2028 au plus tard, l'Irlande augmente la capacité de stockage requise pour les effluents d'élevage et l'eau souillée dans toutes les exploitations laitières, conformément aux connaissances actuelles reflétant l'évolution de l'élevage laitier et des systèmes agricoles associés.».

2) À l'article 5, le second alinéa suivant est ajouté:

«À partir du 1er janvier 2028, outre les exigences énoncées au premier alinéa, les autorisations dans les zones alimentant les cours d'eau Barrow, Slaney, Nore et Blackwater et leurs affluents sont accordées dans les conditions prévues à l'article 9 *bis*.».

3) L'article 6 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Un programme de chaulage est adopté pour une exploitation sur la base d'un plan de gestion des nutriments et des résultats de l'analyse des sols. Lorsque l'exigence relative à la chaux figurant dans le rapport d'analyse des sols ne dépasse pas 5 tonnes par hectare, la totalité de cette exigence est appliquée dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de ce rapport. Lorsque l'exigence relative à la chaux figurant dans le rapport d'analyse des sols dépasse 5 tonnes par hectare, au moins 5 tonnes de chaux sont appliquées par hectare dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de ce rapport.

L'exploitation herbagère est enregistrée dans la base de données nationale irlandaise sur les fertilisants et respecte pleinement le Statutory Instrument no 378 de 2023, National Fertilizer Database Regulations 2023. L'exploitation herbagère déclare également les stocks de clôture de fertilisants chimiques et de chaux dans son exploitation à 23 h 59 le 14 septembre de chaque année et au moyen d'une déclaration "Nil Closing Stock", le cas échéant.»;

b) le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. La charge de bétail permise en pâturage sur les terres éloignées de plus de 30 km du corps principal de l'exploitation herbagère ne peut excéder 170 kg d'azote provenant d'effluents d'élevage par hectare et par an, à moins que l'autorité compétente ne constate qu'il existe des preuves démontrables que ces terres sont exploitées à une charge de pâturage supérieure à 170 kg d'azote provenant d'effluents d'élevage par hectare et par an.».

4) À l'article 8, les paragraphes 6, 7 et 8 suivants sont ajoutés:

«6. Au plus tard à la fin de la deuxième année de l'autorisation faisant l'objet de la présente décision, l'exploitation herbagère:

a) présente un bilan des nutriments calculé à l'aide d'une technologie logicielle acceptée par l'autorité compétente;

b) propose un programme de formation à la gestion des prairies prescrit par l'autorité compétente.

7. L'herbe produite chaque année dans l'exploitation herbagère est enregistrée, un minimum de 20 mesures d'herbe pour chaque parcelle herbagère étant réalisé, chaque année, à l'aide d'une technologie logicielle appropriée acceptée par l'autorité compétente. Un minimum de cinq jours doit être observé entre ces mesures d'herbe.

8. L'exploitation herbagère adopte au moins l'une des mesures suivantes:

a) lors de la coupe des haies, au moins un spécimen d'aubépine ou de prunelier est conservé dans chaque haie jusqu'à ce qu'il atteigne sa maturité;

b) les haies sont entretenues selon un cycle minimal de trois ans et taillées par rotation afin de garantir que certaines surfaces de haies de l'exploitation fleurissent et produisent des baies chaque année.».

5) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 9*

Conditions d'alimentation des animaux

Une teneur maximale en protéines brutes de 14 % est autorisée dans les aliments concentrés destinés aux vaches laitières et aux autres bovins âgés de deux ans et plus nourris à l'herbe entre le 15 avril et le 30 septembre. Des registres de la teneur en protéines brutes des aliments concentrés pour animaux sont conservés et mis à la disposition de l'autorité compétente à des fins d'inspection sur demande.».

6) L'article 9 *bis* suivant est inséré:

«*Article 9 bis*

Conditions supplémentaires pour l'octroi des autorisations en 2028

1. À partir du 1er janvier 2028, le taux maximal annuel de fertilisation des prairies par des fertilisants chimiques dans les exploitations bénéficiant d'une autorisation est réduit de manière qu'à partir de 2028, les taux soient inférieurs de 5 % aux taux publiés dans le programme d'action irlandais tel que mis en œuvre dans le Statutory Instrument no 42 de 2025, European Union (Good Agricultural Practice for Protection of Waters) Regulation 2022, tel que modifié. Si une révision des normes de fertilisation fixe des valeurs inférieures, ces valeurs inférieures s'appliquent.

2. À partir du 1er janvier 2028, dans les exploitations titulaires d'une autorisation, les fertilisants chimiques ne sont pas épandus sur les prairies situées à moins de 4 mètres des eaux de surface, à moins que le programme d'action irlandais ne fixe des exigences plus strictes, auquel cas ces exigences plus strictes s'appliquent. À partir du 1er janvier 2028, les fertilisants organiques, y compris le lisier et les eaux souillées, ne sont pas épandus sur les terres situées dans les mêmes zones à moins de 8 mètres le long de toute eau de surface et à moins de 20 mètres de toute eau de surface lorsque l'inclinaison moyenne en direction de l'eau est supérieure à 20 %, à moins que le programme d'action irlandais ne fixe des exigences plus strictes, auquel cas ces exigences plus strictes s'appliquent.».

7) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 11*

Contrôles

1. Les autorités compétentes effectuent des contrôles administratifs concernant toutes les demandes d'autorisation afin d'évaluer le respect des conditions prévues aux articles 6 à 9 *bis*. Lorsqu'il est démontré que ces conditions ne sont pas remplies, la demande est rejetée et le demandeur est informé des motifs du refus. Chaque année, au moins 10 % des exploitations herbagères bénéficiant d'une autorisation sont soumises à des contrôles administratifs par les autorités compétentes concernant l'utilisation des sols, le nombre et le type d'animaux, la production et l'exportation d'effluents d'élevage.

2. Les autorités compétentes établissent un programme d'inspections sur place dans les exploitations herbagères bénéficiant d'une autorisation, sur la base d'une analyse de risque et à une fréquence adéquate, en tenant compte des résultats des contrôles effectués lors des années précédentes et des résultats des contrôles aléatoires généraux de la législation transposant la directive 91/676/CEE, ainsi que de toute autre information pouvant indiquer un non-respect des conditions prévues aux articles 6 à 9 *bis*. Chaque année, au moins 10 % des exploitations herbagères bénéficiant d'une autorisation sont soumises à des inspections sur place visant à déterminer si les conditions définies aux articles 6 à 9 *bis* sont respectées.

3. S'il est établi au cours d'une année quelconque qu'une exploitation herbagère bénéficiant d'une autorisation ne respecte pas les conditions prévues aux articles 6 à 9 *bis*, le titulaire de l'autorisation est sanctionné conformément aux règles nationales et ne peut pas bénéficier d'une autorisation l'année suivante.

4. Les autorités compétentes disposent des pouvoirs et des moyens nécessaires pour vérifier le respect des conditions dont est assortie l'autorisation accordée en vertu de la présente décision, afin qu'elles puissent vérifier le respect des conditions énoncées aux articles 6 à 9 *bis* avant et après l'octroi d'une autorisation en vertu de la présente décision.».

8) À l'article 13, premier alinéa, le point j) suivant est ajouté:

«j) les progrès accomplis dans la réalisation des évaluations environnementales visées à l'article 3 *bis*, paragraphe 1.».

9) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«La présente décision s'applique dans le cadre du programme d'action irlandais tel que mis en œuvre par le Statutory Instrument n° 113 de 2022, European Union (Good Agricultural Practice for Protection of Waters) Regulations 2022, tel que modifié, et dans le cadre du programme d'action irlandais tel que mis en œuvre par le Statutory Instrument n° 588 de 2025.

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2028.».

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2025.

Par la Commission
Jessika ROSWALL
Membre de la Commission